



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné que les membres du conseil municipal lors de la séance ordinaire qui sera en visioconférence et/ou en présentiel selon les cas, le 3 mai 2021 à 19 h 30 statueront sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Immeuble situé sur le lot 6 390 831 rue du Parc de L'Amitié à Notre-Dame-du-Portage

Lot : 6 390 831 du cadastre du Québec.

Objet : La demande consiste à rendre conforme l'implantation d'une maison mobile de façon parallèle à la rue du Parc de l'Amitié sur le lot 6 390 831 du cadastre du Québec. Le règlement de zonage 90-06-127 prescrit à l'article 15.5.4 les normes minimales et maximales d'une maison mobile ainsi que la largeur du mur qui donne sur le chemin public, cet article exige qu'une maison mobile soit perpendiculaire à un chemin public.

Immeuble situé au 100, rue des Îles à Notre-Dame-du-Portage

Lot : 4 530 416 du cadastre du Québec.

Objet : La demande consiste à réduire la cour avant latérale contigu à la côte de la Mer à 2.5 mètres de profondeur pour le lot 4 530 416 du cadastre du Québec, afin de permettre la construction des bâtiments complémentaires en cour latérale. La façade principale de cette propriété est située sur la rue des Îles, donc la cour avant principale est sur cette dernière. Le règlement de zonage 90-06-127, article 1.6.38 identifiée au croquis 3 indique la façon d'identifier les cours, lorsqu'un terrain est contigu à plus d'une rue, une cour avant doit être créée sur chacune d'elle. La cour avant latérale est celle prescrite à la grille des spécifications soit 8 mètres.

Immeuble situé au 426, route du Fleuve à Notre-Dame-du-Portage

Lot : 6 307 500 du cadastre du Québec.

Objet : La demande consiste à autoriser les dérogations suivantes afin de construire une nouvelle résidence sur le lot 6 307 500 du cadastre du Québec.

- Réduire la marge arrière pour un bâtiment principal à 3.91 mètres, alors qu'au règlement de zonage 90-06-127, à la grille des spécifications, il est prescrit une marge arrière minimale de 8 mètres.
- Dans l'éventualité où la dérogation mineure pour la marge arrière du futur bâtiment principal est acceptée, la même dérogation mineure permettra de transformer l'ancien chalet en bâtiment complémentaire (bâtiment non habitable), ayant une superficie au sol de 69.67m². Le règlement de zonage 90-06-127 à l'article 7.2.2, indique la superficie maximale des bâtiments complémentaires et elle est fixée à 60m². Le but est d'éviter la démolition de ce dernier.

Immeuble situé au 826, route de la Montagne à Notre-Dame-du-Portage

Lot : 4 788 901 du cadastre du Québec.

Objet : La demande consiste à autoriser les dérogations suivantes afin de construire un bâtiment complémentaire de deux étages en cour avant sur le lot 4 788 901 du cadastre du Québec.

- Permettre la construction d'un garage en cour avant, le règlement de zonage 90-06-127, au chapitre 9, indique que les garages sont autorisés seulement en cour latérale et/ou arrière.
- Permettre la construction du garage avec une hauteur supérieure de 0.52 mètre. Le règlement de zonage 90-06-127, à l'article 7.2.2 il est spécifié que la hauteur maximum pour les bâtiments complémentaires est de 5 mètres.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure par courriel à : directiongenerale@notre-dame-du-portage.ca

Donné à Notre-Dame-du-Portage, ce 31^e jour de mars 2021.

Line Petitclerc
Directrice générale / Secrétaire-trésorière